

L^o 1^{er} juillet p^r 1840 au quarante sept et le trenta mai

Gardien du royal a la senechausse de St Etienne arrond^t de Forez que des baux et des bauxages avec certains bauxages,

Le compagnon M^e Joseph fin Poste, propr^e culte, en demeurant en
domicile à Mallegouage, lequel a cédé à M^e Jacques Bigras propr^e culte, en
demeurant en domicile aussi bien à Mallegouage au quartier des marquants
frêmes et acceptant, le droit de rémeir ou rechâter d'une terre labourable
gré et nique sis au nord de la ville de Mallegouage au quartier des traous
confrontant au long des chemins aussi qu'au midi, au couchant
au nom Clémens et au nord de la ville de Mallegouage. Laquelle propriété
a été vendue avec réserves de rechâts premiers sans par lais^s porté
à M^e Michel Joseph propr^e demeurant et domicilié à Bagnac sur l'Isle
acte reçu par nous le 18 février 1840 enreg^{re} à cette cession de rémeir
et faitte expremptement le prix estimé de 700 francs
sur laquelle somme ledit poste chargé ledit Bigras dépose
à son acompte et décharge celle de 650 francs, audis siens Michel
Joseph sans 1^o 600 francs le montant de la somme acquittée
qui a été payée par lui. 1^o 268 f. à M^e Jean Lepot^t Gaubois
m^{me} résidant à Criv, suivant acte reçu par nous le 28 février
dernier enreg^{re} 2^o 332 francs à M^e Jean Michel Michaud
culte en Galignac suivant quittance joint devant nous le 23
avril dernier enreg^{re} 3^o et enfin 50 francs pour le cas où ledit
acte de vente, ou des deux quittances, les 50 francs restants
seront payés par ledit Bigras immédiatement après l'appréhension
de hypothèques légales qui peuvent grever l'immeuble vendu aussi
Joseph, ce lorsqu'il sera justifié que ledit immeuble n'est grevé
d'aucune autre hypothèque le dia Bigras pourra exercer le
dit droit de rechât quand bon lui semblera. Cependant le
dit Poste se réserve les faits audis pris dans les cas où le
rémeir sera exercé sans que ledit Bigras soit encore

des raisins pendant ce moment

Dont acte fait et lue aux parties à St. Etienne
dans notre étude en présence des srs. Félix Gauthier
et François le des srs. Etienne Lazare médicis domiciliés et
demeurans tous les deux à St. Etienne témoins régis
es signes avec lesd's M. Porte et nous notaire lesd's
heures Eyzan a déclaré ne savoir signes de ce que nous
enguir es régis suivant les signatures ci-après.
Gauthier Félix, Porte Etienne, Lazare et Gardien au
magasin à St. Etienne le 5 juin 1847 fo. 110 v° case 3. n° 5.
rec 39.60 " es 3 f. 96 " de x, signé Condamine
Collationnne Gardien n° -